

Texte original

## Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques

Conclue à Genève le 19 mars 1931

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 juillet 1932<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 août 1932

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> juillet 1937

(Etat le 12 décembre 2005)

*Le Président du Reich Allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Tchèque; le Président de la République Turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,*

désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

*sont convenus des dispositions suivantes:*

### Art. 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants:<sup>2</sup>

RS 11 860; FF 1931 II 341

<sup>1</sup> Art. 2 let. b de l'AF du 8 juil. 1932 (RS 11 877).

<sup>2</sup> Le législateur suisse a introduit ces règles dans le CO (RS 220 art. 1138 à 1142 et 1143 al. 1 ch. 21).

## **Art. 2**

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

## **Art. 3**

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

## **Art. 4**

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

## **Art. 5**

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

## **Art. 6**

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

**Art. 7**

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

1. Si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate,
2. Le délai de présentation;
3. Si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;
4. Si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;
5. Si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause «à porter en compte» ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente;
6. Si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci;
7. Si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci;
8. Les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque;
9. Si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

**Art. 8**

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

**Art. 9**

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit:

1. D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;
2. D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

**Art. 10**

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

### **Art. 11**

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

### **Art. 12**

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

### **Art. 13**

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>3</sup> pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

### **Art. 14**

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'al. 1 du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>4</sup> en faisant les notifications prévues aux art. 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

<sup>3</sup> Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

<sup>4</sup> Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

### **Art. 15**

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'art. 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>5</sup>.

### **Art. 16**

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général<sup>6</sup> de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

### **Art. 17**

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>7</sup>, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

### **Art. 18**

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat-, dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

<sup>5</sup> Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

<sup>6</sup> Voir la note à l'art. 13.

<sup>7</sup> Voir la note à l'art. 13.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations<sup>8</sup> qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>9</sup>.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations<sup>10</sup>.

### **Art. 19**

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations<sup>11</sup>; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*(Suivent les signatures)*

<sup>8</sup> Voir la note à l'art. 13.

<sup>9</sup> Voir la note à l'art. 13.

<sup>10</sup> Voir la note à l'art. 13.

<sup>11</sup> Voir la note à l'art. 13.

## Protocole

---

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

### A

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

### B

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1933, les conditions prévues à l'art. 15, al. 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

### C

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations<sup>12</sup>; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*(Suivent les signatures)*

<sup>12</sup> Voir la note à l'art. 13 de la convention.

**Champ d'application le 12 décembre 2005<sup>13</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Allemagne	3 octobre 1933	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Autriche	1 <sup>er</sup> décembre 1958 A	1 <sup>er</sup> mars 1959
Belgique	18 décembre 1961 A	18 mars 1962
Brésil	26 août 1942 A	24 novembre 1942
Chine		
Macao <sup>a</sup>	19 octobre 1999	20 décembre 1999
Danemark*	27 juillet 1932	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Finlande	31 août 1932	1 <sup>er</sup> janvier 1934
France	27 avril 1936 A	26 juillet 1936
Grèce	1 <sup>er</sup> juin 1934	30 août 1934
Hongrie	28 octobre 1964 A	26 janvier 1965
Indonésie	9 mars 1959	27 décembre 1949
Italie	31 août 1933	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Japon	25 août 1933	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Libéria	16 septembre 2005 A	15 décembre 2005
Lituanie	28 avril 2000 A	27 juillet 2000
Luxembourg	1 <sup>er</sup> août 1968 A	30 octobre 1968
Monaco	9 février 1933	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Nicaragua	16 mars 1932 A	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Norvège	27 juillet 1932	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Pays-Bas	2 avril 1934	1 <sup>er</sup> juillet 1934
Curaçao	30 septembre 1935 A	29 décembre 1935
Suriname	7 août 1936 A	5 novembre 1936
Pologne	19 décembre 1936 A	19 mars 1937
Portugal	8 juin 1934	6 septembre 1934
Territoires portugais d'outre-mer	18 août 1953 A	16 novembre 1953
Suède	27 juillet 1932	1 <sup>er</sup> janvier 1934
Suisse	26 août 1932	1 <sup>er</sup> juillet 1937

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>a</sup> Du 16 nov. 1953 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 1<sup>er</sup> déc. 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.

<sup>13</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/database.html>).

## **Réserve**

### **Danemark**

Le gouvernement du Roi, par son acceptation de la convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

